

Gouvernement du Québec

Décret 1074-96, 28 août 1996

CONCERNANT la nomination de madame la juge Huguette St-Louis comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette Cour et que le lieu de sa résidence est établi sur le territoire de la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis-Charles Fournier a démissionné de ses fonctions de juge en chef de la Cour du Québec en date du 28 août 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Huguette St-Louis, juge en chef adjointe à la Cour du Québec, soit nommée, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26206

Gouvernement du Québec

Décret 1075-96, 28 août 1996

CONCERNANT une modification à la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement

suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret 601-96 du 22 mai 1996, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette liste étant donné que madame Louise Bérubé, nommée assesseure par le décret 602-96 du 22 mai 1996, a démissionné en date du 30 mai 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant la période indiquée;